

Rapport relatif à la consultation organisée dans le cadre de la procédure de constitution de la réserve stratégique 2015

La première section de ce rapport donne un aperçu des principales clarifications et compléments d'information communiqués suite à la consultation organisée dans le cadre de la procédure de constitution de la réserve stratégique 2015 (cet aperçu n'est donc pas exhaustif). La deuxième section reprend les principales remarques reçues lors de la consultation (cette liste n'est donc pas exhaustive) et décrit également les adaptations que ces remarques ont entraînées ou les raisons pour lesquelles certaines d'entre elles n'ont pas été retenues. Étant donné que cette section résume les remarques communiquées, certaines de ces remarques ont été reformulées ou groupées lorsqu'elles portaient sur le même thème.

1 Adaptations apportées à titre de clarification et de compléments d'information

1.1 Chapitre 1: Définitions

Les définitions de *Contrat d'Accès*, *Point d'Accès*, *ARP*, *Point d'Accès CDS*, *Gestionnaire du CDS*, *Réseau Fermé de Distribution*, *Réseau de Distribution*, *Gestionnaire de Réseau de Distribution*, *Règlement Technique*, *Comptage principal*, *SDR DROP BY*, *SDR DROP TO*, *Unité de Production SGR*, *Total Shedding Limit*, *Submetering* et *Total Unsheddable Margin* ont été adaptées pour assurer la conformité avec les Règles de Fonctionnement.

Les définitions de *Target* et d'*Unité SDR* ont été ajoutées pour assurer la conformité avec les Règles de Fonctionnement.

Les définitions de *Centrale de Production SGR Candidate*, *Test de Livraison*, *Production locale*, *Arrêté ministériel*, *Prix de réservation*, *Candidat SDR*, *Candidat SGR*, *Fournisseur SDR*, *Fournisseur SGR*, *Service SDR*, *Service SGR* et *Test de simulation* ont été ajoutées par souci de clarté.

Les définitions du *Point de Livraison* et du *Prélèvement* ont été adaptées pour correspondre au contenu d'un nouveau chapitre, à savoir le chapitre 4.

1.2 Chapitre 2: Contexte

Dans le chapitre 2, seuls quelques petits changements et précisions ont été apportés dans la formulation.

1.3 Chapitre 3: Réserve Stratégique

Ce chapitre a été adapté dans le cadre de l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2015. Des dates plus précises ont été fixées aux points 3.1 et 3.3, tandis que la section 3.5 a été entièrement remaniée.

1.4 Chapitre 4: Points de livraison

Il s'agit d'un tout nouveau chapitre visant à mieux introduire le nouveau concept de « Point de Livraison » et à expliquer les exigences imposées aux Points de Livraison situés dans un « Site Industriel » connecté au Réseau ELIA et aux Points de Livraison situés dans un

Réseau Fermé de Distribution connecté au Réseau ELIA. Ce chapitre a été inséré parce que la majeure partie des retours qu'Elia a reçus traite de cet aspect.

1.5 Chapitre 5: Étapes de la procédure d'appel d'offres

Quelques petites précisions ont été apportées à la section 5.1, notamment le renvoi à la loi relative aux marchés publics.

Un paragraphe « Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » a été ajouté à la section 5.2.2 afin de préciser quelles données de comptage serviront de base à la Certification de la Puissance de Référence SDR et les règles spécifiques prévues à cette fin. Dans un souci de clarté, une note de bas de page renvoyant au site web de Synergrid a également été ajoutée. Le nombre de demandes de certifications autorisées a été porté à 20 au lieu de 10 afin de donner une plus grande flexibilité aux Candidats SDR.

D'autres adaptations ont été effectuées afin d'être aligné avec le nouveau chapitre 4. Les sections « Détermination de la Puissance de Référence SDR maximale » et « Critères d'exclusivité appliqués au portefeuille de Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires » ont été adaptées pour se conformer aux Règles de Fonctionnement. Une précision a été ajoutée concernant la différence entre un Test de Simulation et un Test de Livraison.

Quelques précisions et adaptations ont été apportées à la section 5.3 pour assurer la conformité avec les Règles de Fonctionnement et l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2015.

Au point 5.3.3, deux paragraphes supplémentaires « Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR » et « Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR » ont été insérés.

À la section 5.4, les droits et obligations du Candidat SGR/SDR qui dépose une offre finale ont été clarifiés.

La section 5.5 a été adaptée pour être conforme à l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 2015.

La section 5.6 a été adaptée afin d'être alignée avec le nouveau chapitre 4.

1.6 Chapitres 6, 7 et 8

Quelques petites adaptations ont été apportées à la formulation.

2 Principales remarques reçues lors de la consultation

Chapitre concerné et paragraphe de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique	Remarque(s)	Modifications à la suite de la consultation organisée dans le cadre de la Procédure finale de Constitution de la Réserve Stratégique	Explication si la remarque n'a pas abouti à une modification
1.	Pour les définitions suivantes, des clarifications ont été proposées par les parties consultées : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'Accès - Contrat SDR - Contrat SGR - Point d'Accès - Gestion de la Demande 	Les définitions ont été adaptées comme proposé. La définition de Gestion de la Demande a été supprimée. D'autres définitions ont également été modifiées pour être conformes aux Règles de Fonctionnement comme mentionné au chapitre 1 de ce rapport.	
	Il est proposé de définir également les termes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Fournisseur SDR - Fournisseur SGR - Prix de Réservation 	Ces définitions ont été insérées dans le document final. Dans un souci de clarté, les définitions de Service SDR, Service SGR, Candidat SDR et Candidat SGR ont également été ajoutées. Le document a été adapté en y intégrant ces définitions. Afin d'assurer la conformité avec les Règles de	

		Fonctionnement, les définitions d'Unité SDR et de Target ont été ajoutées et le document a été adapté en conséquence.	
	On souhaite que la liste des organismes externes pouvant fournir la preuve de la Conformité du Submeter soit publiée dans les plus brefs délais.	Étant donné que l'exigence d'une preuve de la Conformité du Submeter par une partie externe n'est plus valable, la référence qui y est faite a été supprimée de la Procédure.	
4.	La participation au Service SDR avec un Submeter à partir du réseau de distribution est exclue. Actuellement, Elia ne justifie cette condition par aucune disposition légale ou réglementaire. Étant donné qu'Elia dispose d'un monopole légal, Elia ne peut pas imposer elle-même de telles conditions susceptibles de constituer un obstacle, sans offrir une motivation détaillée et transparente.	Il est clairement mentionné que les Submeters ne sont autorisés que pour les processus en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA.	Il n'est pas possible de prévoir les développements nécessaires pour l'hiver 2015-2016 afin d'autoriser la participation au Service SDR avec Submeter à partir du réseau de distribution. Comme proposé en réunion de la Task Force et accepté par les participants, ce point a été noté en tant que développement éventuellement à mettre en place à l'avenir.
4.	Dans le cadre de la mise à disposition des données de comptage, il est essentiel que l'option 4, telle que proposée lors de la réunion de la Task Force du 03/12/2014, soit également retenue pour les Réseaux Fermés de Distribution.	Une nouvelle section 4.2 détaille les conditions de participation de Points de Livraison situés dans un Réseau Fermé de Distribution connecté au réseau ELIA. L'« option 4 » est indiquée sous « Échange de données » comme étant la voie à suivre pour ces Points de Livraison.	
4.	Les Réseaux Fermés de Distribution connectés à un réseau de distribution sont-ils exclus d'une participation au Service SDR ?		Ces réseaux peuvent participer par le biais du Point d'Accès connecté au Réseau de Distribution (par l'intermédiaire du compteur principal).
5.1.2	Les conditions générales imposées à la candidature posent de nombreuses exigences.	Elia organise une procédure d'adjudication conformément à la loi d'adjudication publique. Elia veut principalement s'assurer que les nouveaux (candidats) fournisseurs soient fiables	

		<p>et satisfassent aux obligations légales.</p> <p>Elia se rend compte que pour les candidats qui participent à différentes procédures d'adjudication d'Elia cela représente une tâche administrative de devoir refournir à chaque fois les documents nécessaires. C'est pourquoi il a été ajouté dans une note de bas de page que, si au cours des deux dernières années, le Candidat SDR/SGR a déjà fourni une déclaration sur l'honneur à Elia dans le cadre d'un autre appel d'offres de services auxiliaires, il lui suffit d'en produire une copie.</p>	
5.1.2	<p>Les Candidats SGR ne sont pas toujours en mesure de satisfaire, dans les délais et sans garantie de remboursement des coûts d'investissement, à toutes les exigences techniques, contractuelles et liées aux autorisations à respecter pour obtenir la certification d'une centrale SGR. Il faut de la transparence sur les critères et directives guidant la décision sur le caractère raisonnable ou non des prix.</p>		<p>Il n'incombe pas à Elia de décrire ces critères et directives. Il est renvoyé à cette fin aux autorités concernées.</p>
5.2.1	<p>L'exclusion de la participation d'une Unité SGR à des services auxiliaires dans le marché ne peut pas empêcher d'autres installations implantées sur le même site (et avec le même Point d'Accès) de participer à des services auxiliaires.</p>		<p>Une Unité SGR qui participe à la réserve stratégique n'empêche pas d'autres installations implantées sur le même site, dans le marché, de participer à des services auxiliaires si la centrale SGR et l'installation en question peuvent fonctionner tout à fait indépendamment l'une de l'autre et si elles disposent de Points d'Accès séparés.</p>
5.2.1	<p>Si une centrale SGR doit satisfaire à toutes les exigences contenues dans</p>	<p>Le renvoi au Règlement Technique a été supprimé, puisqu'il est inutile d'y faire</p>	

	le Règlement Technique, cela peut entraîner des investissements supplémentaires qui devront être couverts par le prix de réservation.	explicitement référence ici. Cela n'affecte cependant en rien les exigences contenues dans le Règlement Technique, lesquelles demeurent valables.	
5.2.2	Section 4.3.2., dans la partie "Critères Statistiques", la proposition de procédure de constitution affirme que la puissance de référence SDR maximale acceptable est calculée par Elia sur base d'un ensemble de critères liés aux prélèvements moyens horaires sur la période hivernale ainsi que sur le degré de disponibilité pendant les heures critiques et non critiques. Les paramètres de certification présentés apportent une amélioration par rapport à la méthode utilisée dans les modalités de procédure pour l'hiver 2014-2015. Pourtant Elia laisse passer ici possibilité d'optimiser la certification (cf. Méthode présentée lors de la (réunion TF ISR du 3/12/2014)		Pour des raisons de transparence et de robustesse de la méthode de certification SDR vis-à-vis de la décision du Ministre à propos du volume de réserve stratégique à construire (et donc le scénario pour l'analyse probabiliste d'Elia), il été choisi de ne pas baser la méthode de certification SDR sur l'analyse probabiliste d'Elia (comme proposé lors de la réunion de Task Force du 3/12/2014) mais plutôt sur la méthode qui fût présentée lors de la Task Force du 19/12/2014. Il avait été confirmé pendant cette Task Force que cette méthode contenait une amélioration substantielle par rapport à la méthode qui fût utilisée lors de la certification SDR pour l'hiver 2014-2015.
5.2.2	Il n'est pas faisable, du point de vue de l'implémentation, d'introduire une Preuve de Conformité du Submeter avant le 1 ^{er} avril 2015.	Les critères régissant l'introduction d'une Preuve de conformité du Submeter ont été assouplis, comme indiqué au point 5.2.2 : <ul style="list-style-type: none"> • Dorénavant, une Preuve valable de la conformité du Submeter ne devra plus être fournie qu'avant la prise d'effet du Contrat SDR, sauf si les données de comptage du Submeter sont utilisées pour la Certification de la Puissance de Référence SDR. • S'il n'existe pas de Preuve valable de la 	

		<p>conformité du Submeter avant le 1^{er} avril 2015, mais que l'on souhaite tout de même utiliser les données de comptage du Submeter pour la certification, un profil sera constitué selon les modalités décrites dans la Procédure de Constitution de Réserve Stratégique.</p>	
5.2.2	<p>La certification de la Puissance de Référence SDR pour le Submetering n'est pas décrite.</p>	<p>Une description détaillée des règles appliquées aux Submeters lors de la Certification de la Puissance de Référence SDR a été ajoutée dans la version finale.</p>	
5.2.2	<p>Les valeurs limites proposées pour les critères utilisés pour déterminer la Puissance de Référence SDR (85 % pour les heures critiques et 75 % pour les heures non critiques) ne sont pas conformes à la méthodologie de certification proposée initialement, qui tenait compte du besoin spécifique en réserve stratégique (comme présenté lors de la réunion TF ISR du 3/12/2014).</p>	<p>Les valeurs limites des critères servant à déterminer la Puissance de Référence SDR ont été modifiées et se situent désormais à 80 % pour les heures critiques et à 70 % pour les heures non critiques.</p>	
5.2.2	<p>Il est impératif de clarifier l'exclusion de la participation d'un Point d'Accès du réseau de distribution au Service SDR DROP BY si le Point d'Accès figure dans un contrat R3DP en cours en 2015.</p>	<p>Une note en bas de page a été rajoutée afin de préciser qu'une clause d'exclusivité pour la participation à d'autres services auxiliaires (sauf R1Load) est comprise dans le contrat R3DP pour 2015.</p>	
5.2.2	<p>Elia doit au moins pouvoir contrôler si le service SDR est fourni sans augmentation de la production électrique. Ce point mérite d'être expliqué dans la procédure de</p>	<p>Il a été ajouté que le Candidat SDR doit produire, pour Chaque Point de Livraison, une déclaration sur l'honneur certifiant que le Service SDR ne sera pas fourni en faisant appel à des générateurs de secours, des installations</p>	

	constitution.	<p>de cogénération ou d'autres unités de production. Si Elia présume que cette déclaration sur l'honneur ne sera pas respectée, elle procédera à des vérifications et des modalités s'appliqueront qui seront décrites dans le Contrat SDR.</p> <p>L'utilisateur du réseau informe le DSO via sa demande de pré-qualification sur la manière dont la diminution de la demande sera réalisée. Seulement la puissance activable via la diminution de la consommation sera considérée comme valable dans le cadre de la livraison du service SDR.</p>	
5.3.2	La clause portant sur la révision, modification ou résiliation éventuelle du Contrat SDR et/ou SGR si une disposition légale ou réglementaire le prescrit constitue un droit relativement unilatéral d'Elia.		Cette clause n'a pas été modifiée parce qu'Elia doit pouvoir l'appliquer de manière non discriminatoire. Par ailleurs, le client dispose d'une clause de force majeure dans les conditions générales.
5.3.3	Lorsque les paramètres communiqués par le fournisseur de capacité de production ne correspondent pas à ceux du contrat CIPU, le fournisseur est tenu de donner une explication pour chaque différence.	Une phrase a été ajoutée pour préciser que le Candidat SGR doit justifier les différences entre les données qui ont été partagées dans le cadre de cette adjudication et le Contrat CIPU (si d'application).	
5.3.3	<p>Dans le chapitre 4.3.3. "Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)" des termes non définis dans le chapitre 1 "Définitions" sont utilisés. Il est au moins nécessaire de clarifier les différents types de coûts de réservation.</p> <p>Ensuite, il a été demandé de publier les « bidding sheets » et « bidding instructions » définitives aussi vite</p>	<p>Deux paragraphes intitulés « Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR » et « Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR » ont été insérés. Un certain nombre de remarques formulées par la CREG y ont été intégrées. Elia pense cependant que les instructions de soumission doivent renfermer les règles détaillées de la soumission d'une offre.</p> <p>Un certain nombre de paramètres additionnels a</p>	Elia n'a pas inséré les définitions du prix opérationnel de réservation et du prix d'investissement de réservation dans le chapitre des définitions. Elia ne demandera pas cette information additionnelle étant donné que cette dernière n'est liée à aucuns des critères d'attribution et n'a dès lors pas de raisons de faire partie des bidsheets. Elia n'est pas en mesure de réclamer des informations additionnelles dans le cadre de

	<p>que possible sur le site web d'Elia afin d'offrir une transparence maximale à tous les acteurs du marché.</p>	<p>été ajouté au paragraphe « Formulaires de soumission » par souci de clarté.</p>	<p>la mission légale de la CREG d'évaluer le caractère raisonnable des prix. La demande d'informations additionnelles pour cette évaluation est un rôle et une responsabilité qui revient directement à la CREG et qui peut être dirigé directement vers les parties du marché concernées.</p> <p>Elia envoie les bidding sheets & bidding instructions vers tous les candidats SGR et SDR qui ont été acceptés lors de la procédure d'admission. Elia estime que ceux-ci ne doivent pas encore être publiés dans cette procédure ni dans le « contract notice ».</p> <p>Elia propose de publier les bidding sheets & bidding instructions sur le site we d'Elia avant le Call for Tender.</p>
<p>5.6.1</p>	<p>Les étapes à suivre pour raccorder un Submeter sont décrites moins clairement que ce qui avait été proposé lors de la 2^e réunion de la Task Force. Une clarification est souhaitée.</p>		<p>Elia pense que ces étapes ne doivent pas être explicitement mentionnées dans la procédure.</p> <p>Cependant, Elia publiera sur son site Web un document supplémentaire comportant une check-list des démarches à entreprendre.</p>